

E

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général²⁴, et se référant aux paragraphes 6 et 7 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁵,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général a de plus en plus de difficultés à faire face au jour le jour aux dépenses engagées au titre de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en particulier en ce qui concerne les sommes à rembourser aux gouvernements qui fournissent des contingents,

Préoccupée par le fait que la situation financière de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban atteindra prochainement un stade critique,

Décide de suspendre temporairement l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 122 492 dollars qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit à un compte de l'Organisation des Nations Unies identifié séparément et demeurer inscrit à ce compte jusqu'à ce que l'Assemblée générale prenne une nouvelle décision.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/50. Plan des conférences

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/72 du 9 décembre 1977, dans laquelle elle a notamment défini le mandat du Comité des conférences,

Notant la conclusion du Comité des conférences selon laquelle la capacité actuelle du Secrétariat d'assurer convenablement le service des conférences et des réunions et celle des Etats Membres d'y participer activement sont soumises à de fortes contraintes²⁶,

Convaincue de la nécessité de rationaliser les procédures et l'organisation des activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de conférences,

Continuant d'encourager la poursuite et le développement d'une étroite coopération entre le Conseil économique et social et le Comité des conférences dans les domaines d'intérêt commun,

1. *Se félicite* des décisions que le Conseil économique et social a prises au sujet du calendrier des conférences dans sa décision 1979/81 du 3 août 1979 et au sujet du contrôle et de la limitation de la documentation dans ses

²⁴ A/34/570 et Corr.1.

²⁵ A/34/689.

²⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 32 (A/34/32 et Corr.1), par. 53, al. b.

résolutions 1979/1 du 9 février 1979, 1979/41 du 10 mai 1979 et 1979/69 du 2 août 1979;

2. *Approuve* la recommandation que le Comité du programme et de la coordination a formulée au paragraphe 303 de son rapport²⁷, à savoir, notamment, que les résolutions susmentionnées du Conseil économique et social relatives au contrôle et à la limitation de la documentation soient appliquées à l'Assemblée générale et à ses organes subsidiaires et que le Secrétaire général soit prié de les appliquer strictement;

3. *Prie* le Comité des conférences d'examiner les moyens qui lui permettraient de jouer un rôle plus efficace dans la programmation des conférences et réunions et dans la gestion des ressources relatives aux conférences et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

4. *Prie également* le Comité des conférences d'examiner dans quelle mesure les résolutions et recommandations adoptées par l'Assemblée générale sur le plan des conférences ont été appliquées, en examinant aussi la durée prévue et effective des sessions des organes subsidiaires de l'Assemblée, et de rendre compte de ses conclusions à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session;

5. *Prie en outre* le Comité des conférences de suivre l'application de toutes les mesures adoptées par l'Assemblée générale pour contrôler et limiter la documentation, y compris celles qui concernent l'établissement de comptes rendus de séances, ainsi que l'application des mesures visant à améliorer l'efficacité et la productivité des activités de l'Organisation en matière de conférences, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session;

6. *Invite* le Comité des conférences, dans les ajustements qu'il pourrait apporter au calendrier des conférences pour 1980-1981 comme suite à des décisions de l'Assemblée générale, à tenir pleinement compte de toutes les installations et services disponibles pour les conférences aux sièges permanents des organismes des Nations Unies;

7. *Prie* le Comité des conférences d'examiner les arrangements pris en matière d'organisation et de services pour les conférences spéciales antérieures et pour leurs réunions préparatoires, afin de déterminer le cadre le plus efficace pour l'organisation de telles conférences à l'avenir.

76^e séance plénière
23 novembre 1979

34/164. Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il est important de pouvoir disposer de services d'évaluation spécialisés et indépendants ainsi que de services consultatifs en vue d'améliorer les programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente du rôle fondamental que le Corps commun d'inspection a joué en mettant à la disposition des Etats Membres, ainsi que des administrateurs des programmes des Nations Unies, des services d'évaluation et services consultatifs de ce genre,

²⁷ Ibid., Supplément n° 38 (A/34/38).